

ral d'achat, c) des cours d'apprentissage, d) des cours de formation sur les lieux, lors de chacune des quatre dernières années financières?

2. Pour chacune de ces mêmes années, quelle est la ventilation a) des succès et b) des échecs ou abandons par catégories de cours? (Document parlementaire n° 283-2/1688).

N° 1689—M. Rowland

1. Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration possède-t-il des données sur l'efficacité du Programme de formation de la main-d'œuvre du Canada, exprimée en termes de diplômés qui obtiennent un emploi?

2. Au cours de chacune des années financières 1967-1968, 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971, combien de diplômés ressortissant au secteur de l'achat de cours de formation à plein temps du Programme de formation de la main-d'œuvre du Canada, y a-t-il eu dans chacune des cinq régions du Canada?

3. Au cours de chacune des années financières et dans chacune des cinq régions du Canada, combien de ces diplômés, a) ont obtenu un emploi pour lequel ils avaient été formés, b) ont obtenu un emploi connexe à leur domaine de formation, c) ont obtenu un emploi n'ayant aucun rapport avec leur formation?

4. Quelle est la ventilation de ces diplômés selon ces trois catégories, a) le temps écoulé entre l'obtention d'un diplôme et l'obtention d'un emploi et b) la durée de l'emploi?

5. Pour chacune des quatre années financières et dans chacune des cinq régions du Canada, combien de diplômés n'ont pas trouvé d'emploi dans le laps de temps prévu?

6. Depuis l'instauration du programme fédéral en 1967, combien de diplômés n'ayant pas obtenu d'emploi s'y sont réinscrits?

7. Combien de personnes suivant des cours dans le cadre de l'accord général d'achat à plein temps se sont réinscrites au Programme en question, une, deux, trois, quatre, cinq, six et plus de six fois? (Document parlementaire n° 283-2/1689).

N° 1766—M. Orlikow

Depuis l'instauration du Programme d'aide à la recherche industrielle a) combien d'argent a-t-on versé annuellement aux termes de ce programme, b) à combien s'élevait chacune des subventions, c) à quelles sociétés les a-t-on accordées, d) comment évalue-t-on les demandes de subvention, e) qui a fait les évaluations, f) comment l'efficacité des subventions est-elle évaluée, g) qui s'occupe de ces évaluations? (Document parlementaire n° 283-2/1766).

M. Jerome, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse aux ordres susdits.

L'avis de motion portant production de documents n° 140, ainsi conçu:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de la liste de livres, brochures et autres documents dont l'entrée au Canada a été interdite en vertu du poste 99201-1, Annexe C du Tarif des douanes, parce qu'ils étaient de caractère immoral ou indécent,

est appelé et, à la demande de l'honorable président du Conseil privé (M. MacEachen), est reporté par le Greffier à l'ordre relatif aux *Avis de motions (documents)*, conformément à l'article 48(1) du Règlement.

L'avis de motion portant production de documents n° 246, ainsi conçu:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de toute correspondance échangée entre le ministère de l'Agriculture et le gouvernement de chacune des trois provinces des Prairies relativement à l'invasion de légionnaires prévue pour 1971,

est appelé et, à la demande de l'honorable président du Conseil privé (M. MacEachen), est reporté par le Greffier à l'ordre relatif aux *Avis de motions (documents)*, conformément à l'article 48(1) du Règlement.

L'avis de motion portant production de documents n° 255, ainsi conçu:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre toute correspondance échangée, entre le 1<sup>er</sup> août 1971 et le 15 octobre 1971, entre le ministre des Finances et le secrétaire du Trésor des États-Unis,

est appelé et, à la demande de l'honorable président du Conseil privé (M. MacEachen), est reporté par le Greffier à l'ordre relatif aux *Avis de motions (documents)*, conformément à l'article 48(1) du Règlement.

Le Bill C-259, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi, est étudié de nouveau en comité plénier et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.